

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

**Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe :**

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par **le Comité des fêtes**, à l'occasion d'un bric à brac qui aura lieu le **samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 Place du Général de Gaulle de La Suze sur Sarthe** ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **GEORGES** est autorisé à ouvrir à La Suze sur Sarthe, Place du Général de Gaulle – samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 14 h à 24 h, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.

**Article 2** : Monsieur **GEORGES** est tenu de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

**Article 3** : Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

1<sup>er</sup> groupe : boissons sans alcool

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

2<sup>ème</sup> groupe : boissons alcooliques

boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

**Article 4** : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 04/05/2023

LE MAIRE,

Mise en ligne le  
09/05/2023

